

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

### DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 30 mai 2005

fixant la date limite d'engagement des fonds du 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED)

(2005/446/CE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU  
CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États  
d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Commu-  
nauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à  
Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «l'accord de  
partenariat»,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements  
des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au finan-  
cement et à la gestion des aides de la Communauté dans le  
cadre du protocole financier de l'accord de partenariat <sup>(2)</sup>, ci-  
après dénommé «l'accord interne», et notamment son article 2,  
paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le point 5 de l'annexe I (Protocole financier) de l'accord  
de partenariat dispose que le montant global du proto-  
cole financier, complété par les reliquats transférés de  
FED antérieurs, couvre la période 2000-2007.

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord modifié en dernier lieu par la  
décision n° 2/2004 du Conseil des ministres ACP-CE (JO L 297 du  
22.9.2004, p. 18).

<sup>(2)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

- (2) Le point 7 de la même annexe et l'article 2, para-  
graphe 3, de l'accord interne prévoient une évaluation  
du degré de réalisation des engagements et des décaisse-  
ments devant servir de base pour évaluer les nouvelles  
ressources nécessaires après l'expiration du protocole  
financier existant.

- (3) La déclaration de l'Union européenne relative au proto-  
cole financier, annexée en tant que déclaration XVIII à  
l'accord de partenariat, précise que, pour évaluer les  
nouvelles ressources nécessaires, il sera pleinement tenu  
compte d'une date au-delà de laquelle les fonds du  
9<sup>e</sup> FED ne seront plus engagés.

- (4) Il est donc nécessaire, conformément à l'article 2, para-  
graphe 4, de l'accord interne, de fixer, avant l'expiration  
du 9<sup>e</sup> FED, la date, qui pourrait être revue en cas de  
besoin, au-delà de laquelle les fonds du 9<sup>e</sup> FED ne pour-  
ront plus être engagés,

DÉCIDENT:

#### *Article premier*

La date au-delà de laquelle les fonds du 9<sup>e</sup> FED gérés par la  
Commission, les bonifications d'intérêts gérés par la Banque  
européenne d'investissement (BEI), et les recettes provenant  
des intérêts sur ces crédits ne seront plus engagés, est fixée au  
31 décembre 2007. Cette date pourrait être revue en cas de  
besoin.

#### *Article 2*

Le montant octroyé au financement de la facilité d'investisse-  
ment, en tant que fonds renouvelable, et géré par la BEI, n'est  
pas affecté par la présente décision.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2005.

*Au nom des gouvernements des États membres*

*Le président*

F. BODEN

---